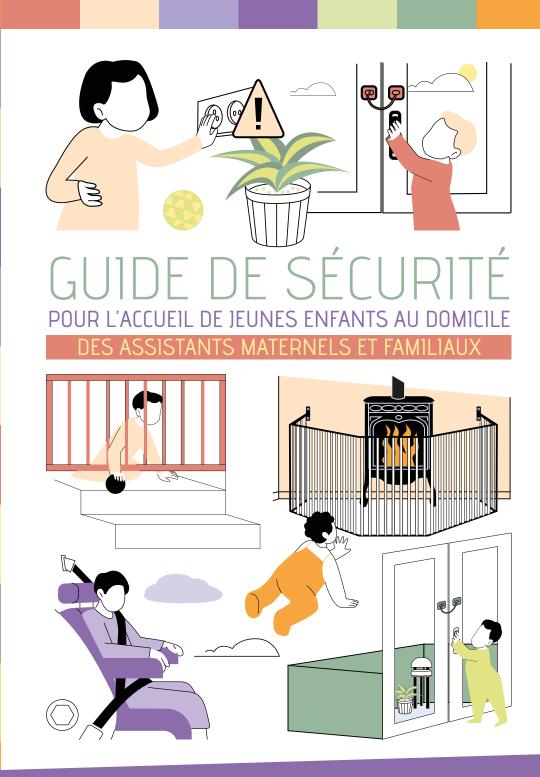
Le Conseil départemental aux côtés des Valdoisiens















Édito

La Protection Maternelle et Infantile (PMI) est le premier acteur du Département en matière de soutien à la parentalité et d'accueil des enfants.

Figures incontournables, les assistants maternels et familiaux sont au cœur de ce dispositif. Ils assument la lourde responsabilité de prendre en charge les enfants dont les parents travaillent ou d'héberger les petits Valdoisiens confrontés à des difficultés familiales et confiés à la protection du Département.

Chargés de l'épanouissement, de la santé et de la sécurité de chaque enfant accueilli, ces héros du quotidien sont exposés à un risque juridique particulièrement important en cas de manquement à la sécurité.

Témoignage de la volonté du Département de les accompagner dans leurs missions, ce guide leur est destiné. Il leur permettra de prendre connaissance des recommandations et réglementations indispensables au bon exercice de leur fonction, notamment en matière d'aménagement et de conformité des lieux d'accueil.

Au nom de tous les parents du Val d'Oise, je les remercie chaleureusement pour leur engagement !

Marie-Christine Cavecchi Présidente du Département du Val d'Oise



INTRODUCTION

Ce guide de sécurité est destiné aux assistant(e)s maternel(le)s, éventuellement familiaux et aux professionnels du service de PMI du Département du Val d'Oise. Il a vocation à harmoniser les conditions d'accueil et de sécurité pour l'accueil de jeunes enfants.

L'assistant maternel ou familial doit assurer la sécurité des enfants qu'il accueille. Tout défaut de sécurité engage sa responsabilité professionnelle, pénale et civile.

Une vigilance particulière est nécessaire lors de tout réaménagement de votre intérieur et/ou extérieur ainsi que lors d'un déménagement afin de continuer à garantir la sécurité des enfants accueillis.

Les recommandations et consignes figurant dans ce guide ne sont pas exhaustives et sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution réglementaire.

En cas de doute ou de questionnement, le service de PMI se tient à votre disposition pour vous accompagner et vous soutenir dans vos pratiques professionnelles.

Le saviez-vous?

- Les accidents de la vie courante sont la première cause de décès chez les 1-4 ans (bulletin épidémiologique Santé Publique France)
- Attention! La conformité du logement n'exclut pas une vigilance et une surveillance de tous les instants. Il est rappelé qu'il est interdit de laisser un enfant à la charge d'une tierce personne.

« Un enfant est un adulte en devenir qu'il est nécessaire de protéger, tout en lui apprenant les dangers liés à son environnement. Les assistants maternels et familiaux doivent être exemplaires à ce sujet et agir en complément ou même en substitution des parents. Ce sont de beaux métiers et ce petit rappel des règles de sécurité nous permettra d'être sûrs que nos petits Valdoisiens seront entre de bonnes mains. »



Véronique PÉLISSIER

Vice-présidente du Département déléguée à l'Enfance et à la Famille

SOMMAIRE

3
6
10 10
111111

LA SÉCURITÉ EN EXTÉRIEUR Le jardin Les abris de jardin, le garage Les piscines, les spas extérieurs et les plans d'eau Les balcons et les terrasses	14 14 15
LE MATÉRIEL ET LES SORTIES	.16
Le matériel de puériculture La chaise haute (fixe ou à hauteur variable) Le transat La table à langer	16 16
Les jeux et les jouets/Les jeux extérieurs	17
Les sorties En voiture À pied : les poussettes et les autres accessoires	18
LES MOYENS DE COMMUNICATION ET LES NUMÉROS D'URGENCE	20
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET ANNEXES Documents de référence Annexes	21

LA SÉCURITÉ EN INTÉRIEUR

Le lieu d'accueil doit être propre, clair, aéré, sain, correctement chauffé (autour de 20°C) et peu encombré.

L'espace dévolu à l'accueil doit être suffisant pour respecter le sommeil, les repas, les soins d'hygiène/de confort et le jeu des enfants accueillis.

Tout matériel de puériculture et/ou dispositif de sécurité doit répondre aux normes.



Le saviez-vous?

♦ Si le logement a été construit avant 1949, il peut présenter des risques de présence de plomb, c'est pourquoi le diagnostic au plomb est une pièce nécessaire a<u>u dossier d'agrément.</u>

Pièces de vie

L'espace de sommeil

- La surveillance physique des siestes est obligatoire Les lits parapluie doivent être utilisés sans matelas et régulière (toutes les 10 à 15 minutes jusqu'aux 2 ans de l'enfant). L'utilisation d'une caméra, d'un babyphone ou capteur de mouvements ne remplace pas la surveillance physique régulière.
- L'enfant doit être impérativement couché sur le dos, dans une turbulette, adaptée à la taille de l'enfant, L'utilisation d'une couverture est tolérée à partir de 24 mois.
- Un espace est nécessaire entre chaque lit pour qu'un adulte puisse intervenir en toute sécurité si besoin.
- La température de la chambre doit se situer entre 18° et 20°C. La chambre doit être aérée quotidiennement.
- Le lit à barreaux doit être conforme aux normes de sécurité. L'espacement entre deux barreaux ne doit > Seul un doudou de petite taille et une tétine pas être supérieur à 6,5 cm pour éviter qu'un enfant ne s'y coince la tête.
- Le lit doit être adapté à l'âge de chaque enfant et à son autonomie. Le matelas doit être ferme, parfaitement adapté à la taille du lit et recouvert L'échelle d'accès au lit superposé ou au lit mezzanine d'un drap housse à la taille du matelas.
- L'utilisation d'un matelas au sol et lit "couchette" est possible à partir de 24 mois. En fonction de l'autonomie et du développement moteur de l'enfant, cette installation sera évaluée en concertation avec votre puéricultrice ou infirmière de secteur.

- ajouté et en respectant scrupuleusement la notice du constructeur. Un drap housse adapté à l'équipement doit être mis en place.
- Les lits superposés normés petite enfance doivent respecter les recommandations d'utilisation du constructeur, seul un enfant n'ayant pas acquis la position assise pourra occuper le lit du haut.
- Pour des raisons d'hygiène, d'intimité et de repères, le matériel de couchage est propre à chaque enfant.
- Le lit ne doit pas être encombré de couverture, oreiller, tour de lit. Les bijoux, cordon de tétine, élastique, barrette ou collier d'ambre pendant les temps de sommeil sont interdits (prévention de la mort inattendue du nourrisson).
- peuvent être présents dans le lit.
- Le lit supérieur des lits superposés est interdit aux enfants de moins de 6 ans.
- devra être sécurisée afin d'en empêcher l'accès.

Le saviez-vous?

- Un cosy, une poussette, un transat ne sont pas des modalités habituelles de couchage même avec l'accord des parents.
 - Aucun animal ne doit être présent dans l'espace sommeil.
- ◆ La loi n'interdit pas le port de bijoux chez les AM. Toutefois, vous avez la possibilité d'indiquer cette interdiction dans le contrat d'accueil afin d'éviter tout risque d'accident.
 - ◆ Attention! La Mort Inattendue du Nourrisson (MIN) peut survenir jusqu'à l'âge de 2 ans.

Le séjour

De manière générale, les angles saillants et à hauteur d'enfants sont à protéger.

L'usage des écrans (télévisions, smartphones, tablettes, consoles de jeux, ordinateurs, etc.) chez les moins de 3 ans représente un risque scientifiquement avéré pour le développement cognitif et comportemental. Par conséquent, leur usage est à proscrire.

Point de vigilance

◆ Tous les câbles (chargeurs, rallonges, multiprises, etc.) ainsi que les piles doivent être mis hors de portée.

La cuisine

Seront mis hors de portée des enfants :

- Tout appareil électroménager et objet dangereux (chaud, tranchant, piquant);
- Tout aliment présentant un risque d'étouffement ;
- Les boissons alcoolisées.

Exemple d'objets dangereux :

briquets, allumettes, sacs plastiques, couteaux, râpe à légumes, etc.

Exemple d'aliments présentant un risque d'étouffement :

cacahuètes, biscuits apéritifs, bonbons, etc.

Il est rappelé qu'il est fortement déconseillé de préparer les repas en présence des enfants. Il convient de les préparer en dehors de l'accueil et d'installer les enfants en sécurité au moment de réchauffer les plats.



En raison du risque de brûlure, le micro-ondes est à exclure pour réchauffer un biberon. Il est recommandé l'usage d'un chauffe-biberon ou du bainmarie. Dans tous les cas, il est nécessaire de vérifier la température de l'aliment avant de le proposer à l'enfant.

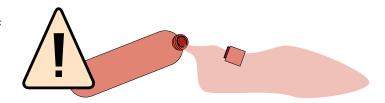
Si le micro-ondes est utilisé pour réchauffer un plat, préférer un contenant en verre afin d'éviter les substances toxiques présentes dans les plastiques (bisphénol).

Le four à porte froide est recommandé. Dans le cas contraire, veiller à le rendre **inaccessible** aux enfants.

La salle de bains et les toilettes

Il convient de mettre hors de portée des enfants :

- les produits d'hygiène, de soins, de beauté;
- les rasoirs, ciseaux, coupe-ongles;
- les appareils électriques débranchés.



Dans les toilettes, les produits d'entretien, désodorisants doivent être mis hors de portée des enfants même ceux dans la cuvette.

Point de vigilance

◆ Lors du lavage des mains, attention à la température de l'eau (risque de brûlure)

Installations diverses

Les escaliers et les mezzanines



Il est obligatoire d'installer une barrière de sécurité en bas et en haut des marches. Si l'étage n'est pas utilisé dans le cadre de l'agrément, toutes les parties de l'escalier accessibles aux enfants doivent être sécurisées.

Les barrières de sécurité répondent à la norme NF en vigueur soit une hauteur de 75cm minimum et un espacement des barreaux de 6,5cm maximum. La fixation doit respecter les recommandations du constructeur.

Un escalier sans contremarches doit être sécurisé. Pour tout conseil, la puéricultrice de PMI reste à votre disposition.

Tout escalier doit être équipé d'une rambarde dont l'espacement maximum des barreaux est de 11cm maximum (norme NF).

Les paliers mezzanines doivent être équipés avec un garde-corps d'une hauteur minimum de 1m, à partir du point d'appui soit au-dessus de tout socle sur lequel peut s'appuyer l'enfant.

Les fenêtres, les portes et les ouvertures

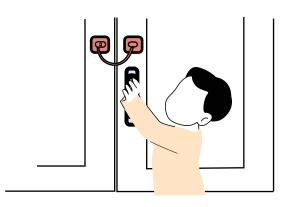
Toutes les fenêtres et portes-fenêtres doivent être équipées d'un système de sécurité empêchant leur ouverture.

Veuillez ne pas laisser à proximité tout mobilier ou objet susceptible d'être escaladé.

Le système de sécurité, entrebâilleur ou bloc fenêtre doit être installé le plus haut possible et doit limiter l'ouverture à 11 cm maximum.

Les portes donnant accès sur l'extérieur doivent être maintenues fermées.

Les clefs doivent être mises en hauteur.





L'installation électrique

Les prises électriques doivent être sécurisées avec des cache-prises si elles ne sont pas conformes aux normes en vigueur.

Les rallonges et multiprises doivent être inaccessibles aux enfants.

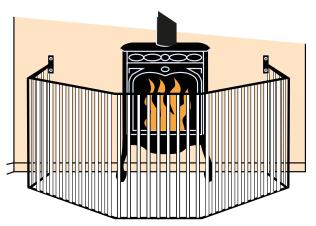


Le chauffage et les détecteurs de fumée

Les systèmes de chauffage tels que les poêles, les radiateurs mobiles de tout type et les cheminées doivent être installés dans une pièce correctement ventilée.

Toute source de chaleur doit être protégée pour éviter le risque de brûlure.

Il est impératif de protéger le foyer de la cheminée par un pare-feu ou une barrière fixée au mur ou au sol, à une distance suffisante (zone de sécurité de 45 cm minimum) afin que l'enfant ne puisse pas toucher la source chaude.



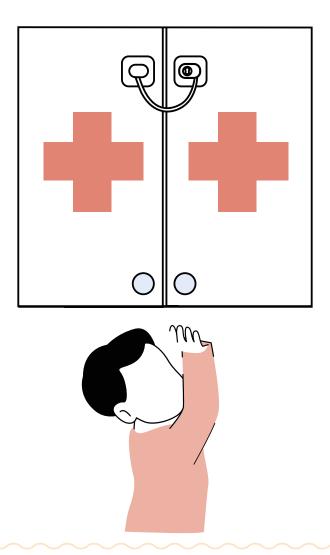
Le saviez-vous?

- ◆ L'assistant maternel doit tenir à disposition la copie d'entretien annuel des appareils fixes de chauffage (prévention des intoxications par le monoxyde de carbone)
 - ◆ Depuis le 8 mars 2015, tout lieu d'habitation doit être équipé au minimum d'un détecteur de fumée normé.

Environnement

Les médicaments

Les médicaments sont rangés hors de portée des enfants, en hauteur ou dans un contenant fermé à clef. Ce dernier ne doit pas être accessible aux enfants.



Le tabac

En raison des risques pour la santé des jeunes enfants, l'assistant maternel ou familial doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas soumettre les enfants au tabagisme passif (logement non-fumeur durant le temps d'accueil, aération avant l'accueil).

Les produits d'entretien

Les produits d'entretien doivent être laissés dans leur contenant d'origine et mis hors de portée des enfants.

Les animaux domestiques

En cas de présence d'un animal :

- ne jamais laisser l'enfant seul en sa présence ;
- la nourriture de l'animal, son couchage, sa litière sont interdits d'accès à l'enfant;
- I'isolement de l'animal doit être possible afin de permettre une cohabitation sans danger;
- aucune vaccination n'est obligatoire mais elle reste fortement recommandée (vaccination contre la rage obligatoire pour les animaux qui voyagent hors de France).



Points de vigilance

- ◆ Attention! La présence au domicile d'un chien classé dans la catégorie des chiens dangereux (catégorie l et II) est incompatible avec l'agrément.
 - ◆ Pour les NAC (nouveaux animaux de compagnie) tels les serpents, la règle d'inaccessibilité est obligatoire.

Les plantes intérieures et extérieures (cf. lien p.24 site ANSES)

Il est nécessaire de veiller au risque de danger de certaines plantes : blessures, piqures, intoxication, ingestion, etc.

Dans les bacs à fleurs, ne pas mettre de billes de rétention ou de décoration (argile, perles d'eau, billes plates, etc.).



Les armes blanches et les armes à feu

Dans le cas de présence d'armes à votre domicile, vous êtes soumis aux règles d'achats, de ports, de transports et de détention de cette dernière selon la règlementation en vigueur. (service-public.fr)

Pour rappels :

Les armes blanches, par exemples épées, sabres, poignards doivent être maintenues hors de portée. Les armes, les éléments d'arme et les munitions appartenant aux 1ère et 4ème catégorie doivent être conservés dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellées dans les murs ou dans des chambres fortes (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995).

Les armes, les éléments d'arme et les munitions appartenant aux autres catégories peuvent évidemment être conservés de la même manière ou être rangés dans un meuble ou un placard fermant à clef. Il est à noter que les munitions sont conservées dans un autre endroit que l'arme.

LA SÉCURITÉ EN EXTÉRIEUR

Le jardin

Il est nécessaire de clôturer le jardin, la cour ou une partie de ceux-ci sur une hauteur de 1m10 minimum, à partir du point d'appui, soit au-dessus de tout socle sur lequel peut s'appuyer l'enfant. La haie végétale seule n'est pas une clôture homologuée.

Les outils, produits de bricolage et matériels de jardinage doivent être entreposés hors de la portée des enfants.



L'espace délimité pour le jeu des enfants ne devra pas comporter de gravillons.

Les portails et portillons doivent être tenus verrouillés pour empêcher l'accès à des zones non protégées (route, parking, ruisseau, etc.).

Le barbecue ne doit pas être utilisé en présence des enfants et les accessoires doivent être mis hors de portée.

Les abris de jardin, le garage

Ils doivent être fermés à clef et donc être rendus inaccessibles aux enfants.

Les descentes de sous-sols, de garage ou de cave doivent être sécurisées par des garde-corps d'au minimum 1m10, à partir du point d'appui soit au-dessus de tout socle sur lequel peut s'appuyer l'enfant, de façon à éviter tout risque de chute.

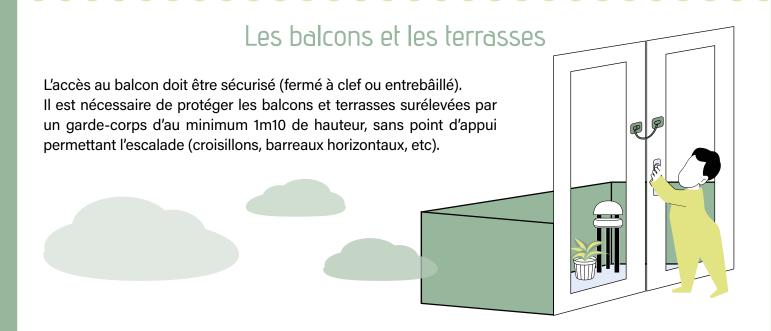
Les piscines, les spas extérieurs et les plans d'eau (cf. annexe 1)

Il est impératif de :

- un système sécurisé homologué, les plans d'eau, piscines, spa/jacuzzi, bassins, puits, récupérateurs, cours d'eau, fontaines et autres espaces zen etc.;
- retirer les échelles d'accès aux piscines, spa hors sols, etc.;
- protéger par une clôture ou recouvrir par premplir les petites piscines gonflables sur une hauteur de 15 cm maximum et les vider après chaque usage;
 - toujours être présent lors de l'utilisation : ne s'absenter sous aucun prétexte;
 - ne pas utiliser ces dispositifs sans l'accord des parents.

Point de vigilance

Attention! Toutes les consignes concernant les exigences de sécurité en cas de présence d'une piscine chez un assistant maternel ou familial sont retrouvables en annexe 1 et doivent être impérativement suivies.



Point de vigilance

Attention! Aucun objet susceptible d'être escaladé ne doit se trouver à proximité d'une clôture, d'un balcon et/ou d'une piscine (meuble de jardin, jardinière etc)

LE MATÉRIEL ET LES SORTIES

Le matériel de puériculture

Il doit être aux normes de sécurité CE (décret n°91-1292 du 20 décembre 1991 puériculture), en bon état et entretenu (nettoyé aussi souvent que nécessaire).

Le matériel doit être adapté à l'âge, à la taille de l'enfant et doit respecter les recommandations du constructeur. Les recommandations évoluent et changent, une partie des frais d'entretien est destinée au renouvellement du matériel.

La chaise haute (fixe ou à hauteur variable)

Les enfants doivent y être attachés avec 5 points d'attache et ne doivent jamais y être laissés sans surveillance. Les réhausseurs de chaises peuvent être utilisés pour l'enfant de plus de 24 mois, avec 5 points d'attache également. Toutefois, il est à privilégier la prise du repas sur une petite table et des chaises adaptées, pieds de l'enfant touchant le sol, afin de garantir sa sécurité, son confort et son autonomie.

Le transat

Il doit être stable et confortable, toujours posé au sol, l'enfant attaché (5 points d'attache), la ceinture passant par l'entrejambe. L'utilisation du transat doit être limitée. Dès que l'enfant tente de s'asseoir seul, il est fortement déconseillé de l'utiliser.

Points de vigilance

- L'utilisation des balancelles est fortement déconseillée.
 - Dès que le transat devient un frein au développement,
 il est important d'en limiter l'utilisation.

La table à langer

La table à langer doit être **stable et/ou fixée**. Elle doit répondre aux normes de sécurité en vigueur (pas de bricolage).

L'enfant ne doit jamais être laissé sur le plan à langer sans surveillance, toujours garder une main posée sur lui. Il suffit d'un temps très court pour que l'enfant tombe.

Toute autre organisation du plan de change telle que la pose d'un matelas à langer au sol, sur un lit ou une table doit répondre, outre à la sécurité, au confort de l'enfant et à l'ergonomie de la professionnelle.

Pour tout conseil, la puéricultrice de PM1 reste à votre disposition.

Les jeux et les jouets/Les jeux extérieurs

Les jeux et les jouets

Les jeux et jouets doivent être aux normes CE, en bon état, entretenus, vérifiés régulièrement et remplacés si nécessaire. Ils doivent être adaptés à l'âge et au développement des enfants.

Les petits objets (perles, petites pièces de jeux, billes, piles, etc.) ne doivent pas être laissés à portée des enfants.

Point de vigilance

 Le trotteur type "Youpala" est à proscrire : il est dangereux et retarde le développement psychomoteur de l'enfant. Il peut occasionner des chutes et accidents graves.

Les jeux extérieurs

Ils doivent être utilisés selon les recommandations du constructeur (Normes CE) et sous surveillance constante de l'assistant maternel. Les toboggans, balançoires et portiques doivent être scellés au sol.

L'utilisation des trampolines est non recommandée pour l'enfant de moins de 3 ans. Le trampoline à usage personnel doit être sécurisé en retirant l'échelle et en mettant un filet de protection.

Les bacs à sable doivent être fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.



Les sorties

En voiture

Un enfant ne peut-être être transporté dans le véhicule de l'assistant maternel qu'aux conditions suivantes :

- s'il possède une assurance pour le transport s'il est transporté avec un dispositif de retenue d'enfants dans le cadre de la profession d'assistant maternel:
- adapté à son poids et à son âge et conforme à la réglementation (norme R129 ou R44/04);
- si les parents ont signé au préalable un accord si la sécurité enfant aux portières est activée. écrit:



Points de vigilance

- Attention! Il est formellement interdit de laisser un enfant seul dans la voiture, même pour un temps très court.
- L'assistant maternel ne peut pas transporter plus d'enfants que le véhicule peut contenir de systèmes de transport adaptés.
- Depuis le 1er septembre 2024, les sièges auto de la norme R44 ne sont plus commercialisés. Les sièges de la norme R129 restent les seuls sur le marché et sont donc à privilégier car plus exigeants en matière de sécurité.

À pied : les poussettes et les autres accessoires



Les enfants installés dans la poussette ne doivent pas être laissés sans surveillance, y compris lors des transferts (risque de chute). L'utilisation d'une écharpe de portage ou d'un porte-bébé est autorisée pour les transferts.

L'usage des bracelets de sécurité lors des sorties, doit faire l'objet d'un projet concerté avec votre puéricultrice de secteur.

Le saviez-vous?

- L'utilisation des chariots de transports d'enfants est conditionnée à leur homologation. Il est rappelé que ce matériel doit être utilisé comme le souligne le fabricant dans sa notice. Il doit répondre aux critères de sécurité et de confort de tous les enfants en fonction de leur âge, à minima:
 - → Harnais 5 points et réglable en hauteur,
 → Dossiers inclinables

En cas de doute sur le matériel utilisé, la puéricultrice de PMI reste à votre disposition.

De plus, deux livrets sur l'aménagement de l'espace et les jeux et jouets sont disponibles auprès de votre centre de PMI.

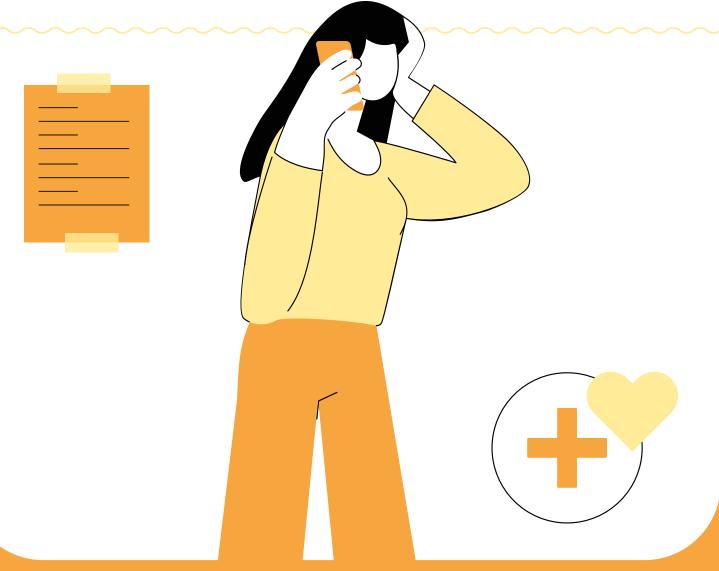
LES MOYENS DE COMMUNICATION ET LES NUMÉROS D'URGENCE

(cf fiche type en annexe 2)

Il est obligatoire de disposer de moyens de communication (téléphone fixe et/ou portable) permettant d'alerter sans délai les services de secours, les parents et le service de PM1.

Points de vigilance

- ◆ Il est obligatoire d'afficher de manière permanente, visible et facilement accessible, les coordonnées des services de secours, des parents et du service de PMI (Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012).
 - ♦ Il est recommandé de disposer d'une copie de cette fiche lors des sorties.



DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Relatifs aux critères d'agrément et à l'obligation d'assurer la sécurité des enfants accueillis :

- Article R. 421-3 et R.421-5 du Code d'Action Sociale et des Familles
- Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012

Matériel de puériculture

Décret n°91-1292 du 20 décembre 1991 puériculture

Catégories de chiens dangereux

 Arrêté du 27 avril 1999 pour l'application de l'article L. 211-1 du code rural établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

Sécurité routière

■ Articles R. 412-1 à R. 412-5 du Code de la Route

Sécurité des piscines

- Loi du 3 janvier 2003
- Décret n°2004-499 du 7 juin 2004 relatif à la sécurité des piscines



EXIGENCES DE SECURITE

EN CAS DE PRESENCE D'UNE PISCINE CHEZ UN ASSISTANT MATERNEL OU FAMILIAL

(accueillant de jeunes enfants)

(ANNEXE 1)

REGLES GENERALES DE SECURITE

La présence d'un plan d'eau accessible aux enfants, même peu profond, nécessite de la part de l'assistant maternel ou familial une vigilance accrue et une surveillance constante des enfants accueillis.

Les systèmes de sécurité ne garantissent pas à 100 % l'absence d'accident.

Les systèmes de sécurité ne se substituent pas à la vigilance des adultes.

Les petites piscines gonflables seront remplies sur une hauteur de 15 cm maximum et vidées après chaque usage. Ne s'absenter sous aucun prétexte pendant l'utilisation. Pas d'utilisation sans l'accord des parents.

Aucun objet, en particulier les meubles de jardin, sur lesquels un enfant peut monter, ne doit être laissé à la disposition des enfants à proximité d'une piscine munie de barrières, ou d'une piscine hors sol.

LES PISCINES ENTERREES OU PARTIELLEMENT ENTERREES

Le décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel de l'agrément des assistants maternels rappelle l'obligation de mettre en place un dispositif de sécurité normalisé, attesté par une note technique fournie par le constructeur ou l'installateur.

Bien que faisant partie des systèmes normalisés, les alarmes sans autre dispositif de sécurité ne sont pas considérées par le Département comme suffisantes pour garantir la sécurité des enfants accueillis dans le cadre de l'exercice de la profession d'assistante maternelle. Il sera demandé de mettre en place soit une barrière de protection soit un système de recouvrement normalisé.

LES PISCINES HORS SOL

Malgré l'absence d'obligation légale à ce jour de mettre en place un dispositif de sécurité, le Département exige la mise en place des mesures de sécurité suivantes :

- Retirer l'échelle d'accès en présence des enfants accueillis
- Pour les piscines hors sol d'une hauteur de paroi inférieure à 1,20 m, mettre en place une barrière de sécurité d'une hauteur de 1,20 m minimum à partir du sol, avec au moins 1,10 m entre 2 points d'appui, équipée d'un portillon fermé à clef.
- Les piscines hors sol dont la hauteur de paroi est supérieure à 1,20 m n'imposent pas l'installation d'une barrière, la paroi jouant ce rôle. Ne pas laisser de mobilier à proximité.

Les assistants maternels et familiaux doivent déclarer les modifications concernant leur vie familiale et leur logement. Par conséquent ils ont :

- ◆ Le devoir de signaler au service de PMI la présence ou l'installation d'une piscine
- ♦ L'obligation de mettre leur piscine aux normes de sécurité

DISPOSITIONS DES MOYENS DE COMMUNICATION FACE AUX SITUATIONS D'URGENCE Décret n°2012-36 du 15/03/2012

ANNEXE 2

Nom assistante maternelle :		
Adresse :		
NUMER	ROS D'URGENCE	
SAMU : 15 ou 112 POMPIERS : 18 POLICE : 17	Centre de PM1 :	
CENTRE ANTI-POISON : 01 40 05 48	3 48	
ENF	ANT accueilli ~~~~	
1NOM:	PRÉNOM :	
Nom du Père :	Tél. :	
Nom de la Mère :	Tél. :	
Autre :		
2 NOM :	PRÉNOM :	
Nom du Père :	Tél. :	
Nom de la Mère :	Tél. :	
Autre :		
3 NOM :	PRÉNOM:	
Nom du Père :	Tél. :	
Nom de la Mère :	Tél. :	
Autre :		
4 NOM :	PRÉNOM :	
Nom du Père :	Tél. :	
Nom de la Mère :	Tél. :	
Autre :		

POUR ALLER PLUS LOIN...

La Maison Géante - Fondation INFA Nogent-sur-Marne

https://youtu.be/N7p5vigDgGM?si=k1Y-tt7trvwTwZmE





Plantes toxiques en cas d'ingestion, Site ANSES juin 2021

https://www.anses.fr/fr/system/files/ANSES-Ft-Plantes-toxiques-ingestion-2021.pdf





Département du Val d'Oise - Direction de la Communication - Janvier 2025

Conseil départemental du Val d'Oise 2 avenue du Parc CS 20201 CERGY 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX tél.: 01 34 25 30 30 communication@valdoise.fr www.valdoise.fr

